

Système de protection des dépôts (20 nov 2008)

Le plafond est enfin officiellement porté à 100 000 euros en Belgique et la protection s'étendra à certains produits d'assurances.

C'est enfin concrétisé par arrêté royal : votre épargne est désormais garantie, en Belgique, à concurrence de 100 000 euros.

Epargne

Ce plafond de 100 000 euros s'entend par personne et par banque et la couverture s'étend aux comptes à vue, comptes d'épargne et comptes à terme, ainsi qu'aux bons de caisse et obligations émis par la banque. Si vous possédez encore ces derniers sous forme matérielle, sachez qu'ils ne seront couverts qu'à condition de les déposer en compte-titres auprès de la banque qui les a émis.

Précisons encore que la protection est limitée aux avoirs libellés en euros ou dans une autre devise d'un pays appartenant à l'Union européenne, ainsi qu'aux avoirs en couronnes islandaises et norvégiennes.

Titres

En ce qui concerne les titres (actions, obligations, sicav, etc.) que vous avez placés en compte-titres auprès de votre banque ou société de Bourse, la protection maximale est toujours de 20 000 euros. Mais la faillite d'un établissement financier ne met normalement pas en péril ces titres, qui restent en effet votre propriété. Sauf irrégularités, voulues ou non (auquel cas le fonds de protection interviendrait), le curateur les récupère et les restitue plus ou moins rapidement à leur propriétaire.

Assurances

Les compagnies d'assurance peuvent désormais participer au nouveau système de protection mis en place par le gouvernement. Contrairement aux établissements bancaires, ce n'est toutefois pas obligatoire pour elles. Chaque compagnie qui le souhaite doit donc en faire spécifiquement la demande. A noter qu'à ce stade les mesures d'exécution doivent encore être adoptées. Ce n'est qu'ensuite que les compagnies d'assurance candidates pourront faire leur demande officielle. Ethias a déjà manifesté son intention de faire une demande en ce sens.

Dans les grandes lignes, la protection vise les assurances-vie de la branche 21, par exemple les assurances-épargne, les assurances épargne pension ou les assurances-vie ordinaires (avec ou sans avantage fiscal). Les avoirs seront couverts à concurrence de 100 000 euros par souscripteur et par compagnie. A noter que l'assurance groupe de votre employeur ne sera par contre pas couverte par le nouveau système de protection des dépôts. Les fonds d'assurances de la branche 23 ne le seront pas davantage. La faillite d'une compagnie n'aurait de toute façon pas d'impact sur la valeur de ces derniers. Quelques questions enfin n'ont pas encore de réponse précise. La plus importante d'entre elles concerne les polices d'assurances dont les primes ont été payées au moyen d'argent commun de personnes mariées ou cohabitantes. Va-t-on dans ce cas appliquer deux fois la protection comme pour les dépôts bancaires ?